



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXII-4 (2023)

POLOGNE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par la Pologne le 25 juin 1997. L'échéance pour remettre le 22e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Pologne l'a présenté le 17 janvier 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Pologne de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les observations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur le 22e rapport ont été enregistrées le 14 juillet 2023. La réponse du Gouvernement aux commentaires du HCR a été enregistrée le 27 septembre 2023.

La Pologne n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§1, 7§3, 7§5.

Les Conclusions relatives à la Pologne concernent 23 situations et sont les suivantes :

- 16 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§§6-9, 8§§1-3, 19§§1-5, 19§7, 19§9.
- 7 conclusions de non-conformité : articles 7§10, 8§4, 16, 17, 19§6, 19§8, 19§10.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

En réponse à la question du Comité, le rapport indique que les inspections des exploitations individuelles et les visites sur le terrain pendant les récoltes et les travaux d'automne sont extrêmement importantes. Les exploitations dans lesquelles une formation pratique est dispensée sont également visitées. Pendant ces visites, les inspecteurs du travail examinent la sécurité des agriculteurs, de leurs aides et des apprentis. Ils contrôlent la technologie des machines et des équipements agricoles. Les inspecteurs du travail veillent tout particulièrement à ce qu'aucun facteur nocif ne soit présent sur le lieu de travail des apprentis et à ce qu'ils n'effectuent pas de travaux interdits aux adolescents. Selon les anomalies constatées, les inspecteurs expliquent aux propriétaires d'exploitations agricoles les risques d'accident liés au travail agricole et les mesures à prendre pour les réduire ou les éliminer. Les inspecteurs sont également attentifs à la sécurité des enfants sur les exploitations agricoles en général. Afin de faire prendre conscience des risques aux parents, les inspecteurs leur distribuent des brochures leur indiquant comment éviter l'exposition aux dangers liés aux travaux agricoles et quels sont les travaux dangereux et interdits aux enfants. Les visites permettent également aux inspecteurs de recueillir des informations sur les facteurs de risque, les causes d'accidents et les solutions organisationnelles et techniques efficaces, qui sont ensuite rendues publiques en tant que bonnes pratiques. Selon les rapports des inspecteurs, les activités de sensibilisation menées année après année ont des effets visibles : les agriculteurs sont de plus en plus conscients des risques pour la vie et la santé des enfants et des adolescents qui vivent dans les exploitations. Ils savent que les enfants ne sont pas autorisés à se rendre dans les zones où des machines agricoles sont utilisées et où des animaux sont élevés et manipulés, ainsi que dans d'autres lieux dangereux.

Selon le rapport, ni le ministère de l'Agriculture et du Développement rural ni la Caisse d'assurance sociale agricole ne disposent d'informations indiquant que des enfants ukrainiens seraient employés dans l'agriculture polonaise, notamment à des travaux saisonniers. Les inspections des exploitations agricoles qui emploient des travailleurs étrangers sont effectuées par des agents de la police des frontières qui sont autorisés à contrôler la légalité de leur emploi.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Pologne est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a considéré que la situation de la Pologne était conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées concernant les activités et constatations des services de l'Inspection nationale du travail. Il a été demandé d'indiquer quelles mesures ont été prises et quelles sanctions ont été imposées à l'employeur en cas de violations concernant la durée du temps de travail pour les jeunes de moins de 16 ans (Conclusions XXI-4(2019)).

Le Comité constate, à partir du Journal officiel, qu'en 2018, le Code du travail a été modifié pour abaisser l'âge à partir duquel l'emploi est possible de 16 à 15 ans. Selon la législation modifiée, un jeune travailleur est une personne âgée de plus de 15 ans et de moins de 18 ans. La législation prévoit que les mineurs peuvent être employés après avoir achevé au moins huit ans d'école primaire et après avoir présenté un certificat médical indiquant que le travail d'un type donné ne menace pas leur santé. Les jeunes travailleurs ne peuvent pas travailler plus de 8 heures par jour et jusqu'à l'âge de 16 ans - 6 heures. Le Comité considère donc que la situation est conforme à la Charte en ce qui concerne le temps de travail des jeunes travailleurs.

Le rapport indique qu'en raison d'un changement de méthodologie de collecte des données, l'inspection nationale du travail ne dispose pas d'informations sur le pourcentage d'employeurs en violation des dispositions légales concernant les heures de travail des travailleurs de moins de 16 ans. Cependant, entre 2018 et 2021, des cas de travail de nuit et d'heures supplémentaires effectuées par des mineurs ont été identifiés dans 3 à 4 % des inspections concernant l'emploi de mineurs.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de la Pologne était conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées sur les activités de contrôle de l'Inspection du travail, notamment le nombre et la nature des infractions détectées et les sanctions imposées pour violation des réglementations concernant l'inclusion du temps passé en formation professionnelle par les jeunes travailleurs dans les heures de travail standard (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en raison du changement de méthode de collecte des données, l'Inspection du travail de l'État ne dispose pas de données sur le pourcentage d'employeurs enfreignant les dispositions légales. Cependant, la situation est surveillée. Entre 2018 et 2021, des cas de non-respect des réglementations concernant l'inclusion du temps passé en formation professionnelle par les jeunes travailleurs dans les heures de travail standard ont été observés dans 2 à 3 % des inspections concernant l'emploi des jeunes travailleurs. Aucune sanction ni amende n'a été imposée, à part des demandes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Pologne conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Pologne conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le Comité a demandé des données ventilées sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'Inspection du travail et sur les sanctions prononcées en cas de non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport fournit des données sur le nombre d'inspections et le type de décisions prises par l'Inspection du travail pour assurer le respect de la réglementation interdisant le travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans pendant la période de référence. Le rapport évalue à 3 à 4 % le nombre d'inspections effectuées au cours de cette période ayant révélé des infractions à la réglementation applicable.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Pologne conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte de 1961, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions XXI-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport confirme qu'un mineur est une personne de moins de 18 ans. Il a également demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'ils aient été soumis au trafic d'êtres humains ou non, peuvent être tenus pénalement responsables de leurs actes (Conclusions XXI-4).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 10§1 du Code civil, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans et qu'en conséquence, un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans. En outre, selon le Code pénal, les victimes d'exploitation sexuelle (y compris les mineurs) peuvent être exemptées de la responsabilité de l'infraction commise.

Le Comité note que, d'après le rapport de deuxième cycle d'évaluation du GRETA (GRETA (2017)29) du 7 juillet 2017, les dispositions actuelles du Code pénal et du Code de procédure pénale ne sont pas suffisantes pour empêcher que des victimes de la traite soient sanctionnées pour des actes illicites qu'elles ont commis en conséquence directe du fait d'être soumises à la traite. Le Comité note en outre que, d'après la réponse de la Pologne au Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties – Troisième cycle d'évaluation, il n'existe pas de disposition générale de non-sanction en Pologne. Le Comité rappelle que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent pas être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation (Conclusions XVII-2, Royaume-Uni). Étant donné qu'il n'existe pas de disposition de non-sanction en Pologne, le Comité considère que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961 au motif que les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Le rapport indique, en réponse à la question ciblée, que les modifications du Code pénal concernant les infractions liées à l'exploitation sexuelle sont en cours.

Il indique également que le 29 septembre 2021, le ministre de la Justice a mis en place une équipe chargée de lutter contre les atteintes à la liberté sexuelle des mineurs. Cette équipe a pour tâche d'analyser le cadre juridique existant en la matière et d'élaborer un plan d'action national pour lutter contre les délits en ligne et hors ligne ainsi que des propositions de modification de la législation.

Le rapport indique également que la lutte contre la pédopornographie relève de la division de la lutte contre la traite des êtres humains du bureau de la police criminelle et que la police

participe à de nombreuses initiatives internationales sur la question. La politique de protection des enfants contre les abus dans les centres de réfugiés a été élaborée en 2016. Elle définit un système permettant d'assurer la sécurité des enfants hébergés dans ces centres.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a précédemment demandé quelles dispositions étaient en place pour garantir que les fournisseurs d'accès à Internet prenaient les mesures adéquates pour protéger les enfants contre les contenus préjudiciables (Conclusions XXI-4).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport indique que le réseau national de l'éducation, mis en place en 2018, permet à tous les établissements scolaires d'avoir un accès rapide et sécurisé à l'internet. Les services de sécurisation du réseau comprennent la protection contre les logiciels malveillants et la protection des internautes ; les élèves sont ainsi prémunis contre les sites qui hébergent des contenus nuisibles et illicites. La loi du 5 juillet 2018 sur le système national de cybersécurité prévoit la création d'une ligne téléphonique ou d'un service internet pour le signalement et l'analyse des cas de distribution, diffusion ou transmission de contenus illégaux sur internet, notamment des contenus en lien avec l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Le rapport indique que le Code pénal vise deux types de comportement : la prise de contact au moyen de technologies de télécommunication dans le but de porter atteinte à la liberté sexuelle d'un mineur de moins de 15 ans , et le fait de proposer à un mineur de moins de 15 ans des relations sexuelles ou autre acte sexuel au moyen de technologies de télécommunication. Les policiers peuvent se faire passer pour des mineurs et entrer en contact avec des délinquants potentiels dans le but de détecter les cas de pédopliègeage.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport contienne des informations sur la mise en œuvre et les résultats du mécanisme national de référence pour les enfants, mis en place dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Il a également demandé quelles mesures avaient été prises pour identifier les enfants victimes de la traite et leur fournir une assistance, notamment un hébergement convenable. Enfin, le Comité a demandé à être informé des mesures prises pour protéger les enfants se trouvant dans des situations vulnérables et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales (Conclusions XXI-4).

Le rapport indique qu'en 2020, des algorithmes ont été développés pour l'identification et la prise en charge des mineurs victimes de la traite des êtres humains. Ces algorithmes définissent la procédure que doivent suivre les agents de la force publique pour améliorer l'identification des victimes potentielles de la traite.

Le rapport indique également qu'une assistance psychologique et pédagogique est proposée au sein du système éducatif. Ainsi, une permanence téléphonique gratuite permettant aux personnes traversant une crise de prendre conseil auprès de psychologues, d'enseignants et de juristes est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2019. En outre, des spécialistes s'occupent des familles qui sont en situation de vulnérabilité. En 2019, 992 enfants étaient sans abri, ce qui représente une baisse par rapport à 2017, où le nombre d'enfants sans domicile s'élevait à 1 201. La grande majorité des enfants (946) ont été pris en charge par leurs parents dans des centres d'hébergement, principalement dans des foyers pour mères avec enfants, des foyers pour sans-abri et des centres d'hébergement d'urgence.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique qu'aucune mesure particulière n'a été mise en place pendant la pandémie de covid-19 pour surveiller l'exploitation et la maltraitance des enfants.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961 au motif que les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4) que la situation de la Pologne était conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, la covid-19 n'a pas eu d'impact sur le droit au congé de maternité payé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§2 de la Charte seulement une question par rapport à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de la Pologne était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 a eu un impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité ; il a aussi demandé s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport indique qu'il n'y a pas eu de changement pendant la pandémie de la Covid-19.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Pologne est conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Pologne était conforme à la Charte (Conclusions XXI-4 (2019)), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§4 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4, 2019) au motif que la réglementation du travail de nuit ne protège pas de manière adéquate les femmes qui effectuent un travail de nuit dans l'emploi industriel. L'appréciation du comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la conclusion de non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité rappelle que l'article 8§4(a) de la Charte de 1961 n'exige pas des États qu'ils interdisent le travail de nuit des femmes, mais qu'ils le réglementent afin de limiter les effets néfastes sur la santé de la femme. En outre, cette disposition n'exige pas l'adoption d'une réglementation du travail de nuit spécifique aux femmes s'il existe une réglementation qui s'applique également aux travailleurs des deux sexes. Les réglementations devraient fixer les conditions dans lesquelles ce travail peut être effectué, telles que l'autorisation préalable, les horaires de travail, les pauses, les jours de repos après les périodes de travail de nuit, etc., l'existence de contrôles médicaux réguliers et la possibilité pour les travailleurs de nuit d'être transférés à un travail de jour, la consultation des représentants des travailleurs avant l'introduction du travail de nuit, etc.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§4 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4, 2019) au motif que la réglementation du travail de nuit ne protège pas de manière adéquate les femmes qui effectuent un travail de nuit dans l'emploi industriel. Il a noté qu'en Pologne, aucune autorisation préalable n'est requise avant d'introduire le travail de nuit et d'y affecter un travailleur, et aucune règle particulière ne s'applique en matière de pauses et de repos compensatoire pour les travailleurs de nuit, à moins que l'activité exercée ne soit considérée comme dangereuse ou impliquant une lourde charge mentale ou physique. En outre, malgré l'obligation de se soumettre à une évaluation médicale avant d'être employé à un travail de nuit et régulièrement par la suite - à des intervalles de trois à cinq ans selon le travail - il n'existe pas de droit à être transféré à un travail de jour en cas de problèmes de santé liés au travail de nuit. Selon le rapport, la situation n'a pas changé et le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

En réponse aux questions ciblées, le rapport indique qu'il est interdit aux femmes enceintes de travailler la nuit et qu'elles doivent être transférées à un travail de jour ; si cela n'est pas possible, elles doivent prendre un congé. Dans tous les cas, la femme conserve son salaire antérieur et a le droit de retrouver son poste précédent à la fin de la période de protection. Les femmes ayant des enfants de moins de 4 ans ne peuvent travailler de nuit qu'avec leur consentement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte de 1961 au motif que la réglementation du travail de nuit des femmes dans l'industrie est inadéquate.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité avait considéré que la situation de la Pologne n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- la condition d'une durée de résidence de dix ans pour l'octroi d'allocations familiales aux ressortissants d'autres Etats parties ne possédant pas de permis de travail était excessive ;
- les allocations familiales n'étaient pas d'un montant suffisant pour les enfants de moins de 5 ans ; et
- il n'avait pas été établi qu'un nombre significatif de familles avaient droit à des allocations pour enfant dès le premier enfant pendant la période de référence.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Services de médiation**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté que des travaux étaient en cours visant à introduire une nouvelle "procédure d'information familiale " dans le Code de procédure civile et de nouvelles dispositions légales en matière de médiation. Par conséquent, il a demandé des informations plus détaillées et à jour sur ces questions.

Le rapport indique que des travaux sont en cours pour préparer un projet de loi visant à modifier le Code de la famille et de la tutelle et certains autres textes législatifs. Le projet de loi introduirait une procédure d'information familiale obligatoire avant le divorce, l'audition des mineurs, l'introduction d'une pension alimentaire immédiate ainsi qu'une médiation gratuite pour les conjoints.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que la Pologne a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur en Pologne en août 2015.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé des informations actualisées sur les violences domestiques à l'encontre des femmes et les poursuites y afférentes, y compris les mesures d'éloignement, sur la mise en œuvre des différentes mesures de prévention et protection et leur impact sur la réduction des violences domestiques à l'encontre des femmes, notamment à la lumière des recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (HRC) et du Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes (CEDAW). Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur ce point.

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique que la loi dite anti-violence (modifiant la loi – Code de procédure civile et certains autres textes législatifs) a été adoptée le 30 avril 2022 (en dehors de la période de référence). En vertu de cette loi, les officiers de police et de gendarmerie sont habilités à ordonner le départ immédiat des locaux occupés conjointement et de leurs abords immédiats, ou à interdire l'accès au domicile et à ses abords immédiats à toute personne dont le comportement constitue une violence domestique et menace la vie ou la santé des victimes de cette violence (ordonnances de protection et mesures d'éloignement d'urgence). L'objectif de ces ordonnances est d'éloigner rapidement les auteurs de violences domestiques de leurs victimes. Le rapport indique que 255 ordonnances de ce type ont été émises entre le 30 novembre 2020 et le 31 décembre 2020, et 3 531 en 2021. Le Comité note que la modification de la loi a été préparée en dehors de la période de référence.

Le Comité note également qu'une formation sur l'application de la loi susmentionnée a été dispensée aux officiers de police, aux agents de premier contact et aux procureurs.

En outre, une enquête réalisée en 2019 a permis d'évaluer la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences domestiques 2014-2020. L'efficacité de l'assistance apportée aux victimes de violences, les données statistiques sur le fonctionnement des solutions d'accompagnement des victimes et l'impact sur les auteurs de violence ont été étudiés et analysés. Le rapport indique que sur les 2 834 personnes ayant participé à l'enquête et aux programmes d'intervention correctionnelle en 2020, 285 sont retombées dans des comportements violents. Le Comité note qu'au total, 8 765 personnes ont participé à des programmes d'intervention correctionnelle (en liberté et en détention) en 2018, 8 880 en 2019 et 7 288 en 2020.

Le Comité prend note des activités et des mesures prises dans le cadre d'autres programmes de lutte contre la violence domestique aux niveaux national et local.

Selon le rapport, une assistance gratuite aux victimes de la criminalité, aux témoins et à leurs proches est fournie par le réseau national d'assistance aux victimes, qui compte 305 points d'assistance. Toute victime d'un crime a droit à une aide juridique, psychologique et matérielle gratuite.

Le Comité observe que le nombre de femmes et enfants victimes de violences domestiques a diminué pendant la période de référence (de 122 372 et 65 731 respectivement en 2018 à 113 178 et 58 960 respectivement en 2020).

Le nombre d'auteurs de violences domestiques arrêtés par la police a augmenté, de 16 915 en 2018 à 18 240 en 2021. En vertu de l'article 207 relatif à la violence domestique du Code Pénal, le nombre d'adultes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive était de 11 325 en 2018 et de 11 278 en 2019, tandis que le nombre d'adultes condamnés en première instance était de 10 598 en 2020 et de 12 184 en 2021.

Le Comité est préoccupé par l'écart important entre le nombre de victimes de violences domestiques et le nombre de personnes arrêtées et condamnées pour ce type de violence.

Le rapport indique qu'un projet de modification de la loi du 29 juillet 2005 relative aux mesures de lutte contre la violence domestique a été élaboré et soumis au Conseil des ministres en 2022 (hors période de référence).

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé quel était pourcentage d'enfants de moins de 3 ans pris en charge dans des structures de garde.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une

violation par la Pologne de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte de 1961 au motif que des dix ans de résidence exigée des ressortissants étrangers sans permis de travail avant qu'ils puissent bénéficier des allocations familiales.

En réponse, le rapport indique que les personnes titulaires d'un permis de séjour pour raisons humanitaires, d'un permis de séjour toléré et d'un permis de séjour temporaire accordé aux victimes de la traite des êtres humains ont le droit de travailler et, par conséquent, de bénéficier des prestations familiales, quelle que soit la durée de leur séjour en Pologne.

Le rapport explique que la majorité des étrangers séjournant en Pologne acquièrent le droit aux prestations familiales conformément à la loi sur les prestations familiales, selon laquelle celles-ci peuvent être versées aux étrangers titulaires d'une carte de séjour portant la mention « accès au marché du travail » (sauf exceptions). Les prestations sont également accordées aux étrangers titulaires d'une carte de séjour sans ladite mention, mais qui ont le droit de travailler en Pologne, sur la base de dispositions spécifiques. Cependant, le rapport ajoute que certaines groupes d'étrangers n'ont pas droit aux prestations familiales : les bénéficiaires d'une protection temporaire, les titulaires d'une carte de séjour portant la mention « accès au marché du travail » (autorisés à travailler moins de 6 mois; les étudiants; les travailleurs saisonniers; les personnes autorisées à travailler et titulaires d'un visa); les personnes autorisées à séjourner et à travailler pendant des périodes n'excédant pas six/neuf mois, y compris dans le cadre d'une mobilité de courte durée (cadres, spécialistes, stagiaires, universitaires, etc.).

Enfin, le rapport confirme que, sauf si des accords bilatéraux ou multilatéraux en disposent autrement, le droit aux allocations familiales n'est pas accordé aux étrangers qui n'ont pas le droit de travailler en Pologne pendant leur séjour (touristes, séjours de courte durée en raison de circonstances particulières, étudiants) ou dont le séjour en Pologne dans le but d'y travailler est généralement de courte durée.

Le Comité note que les informations disponibles sont insuffisantes pour établir que la situation est conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Par conséquent, le Comité considère que l'absence d'informations constitue une violation par la Pologne de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 691 € en 2021.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a considéré qu'au cours de la période de référence, la situation n'était pas conforme avec la Charte de 1961 au motif qu'il n'avait pas été établi qu'un nombre significatif de familles avaient droit à des allocations pour enfant dès le premier enfant.

Le rapport indique que depuis le 1er juillet 2019, une allocation de garde de l'enfant est versée pour chaque enfant de la famille jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette prestation ne dépend pas du revenu familial. Son montant est de 500 PLN (120 €).

De plus, le rapport indique qu'une allocation pour tous les élèves et étudiants âgés de 7 à 20 ans (de 7 à 24 ans dans le cas d'enfants handicapés) qui commencent l'année scolaire est versée une fois par an depuis 2018. Cette prestation ne dépend pas du revenu familial. Elle s'élève à 300 PLN (70€).

Le Comité considère que la situation est désormais conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 sur point.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

Le rapport indique que des aides sont accordées dans le cadre de divers programmes afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de réduire les coûts de chauffage, à savoir :

- « Clean Air » (Air pur), en place depuis 2018, vise à soutenir les investissements destinés à augmenter l'efficacité énergétique des maisons individuelles ;
- « Stop Smog » (Stop au smog), en vigueur depuis 2019, vise à encourager le remplacement d'appareils ou de systèmes de chauffage à forte teneur en carbone par des appareils à faible teneur en carbone et à procéder à une modernisation thermique complète des bâtiments ;
- « My Electricity » (Ma propre électricité), en fonctionnement depuis 2019, soutient l'installation de panneaux photovoltaïques pour les maisons individuelles.

L'aide sociale (allocation ciblée) couvre également les frais de chauffage.

En outre, conformément à la loi du 17 décembre 2021, une indemnité de bouclier tarifaire a été versée en 2022 (en dehors de la période de référence) pour compenser la hausse des prix de l'électricité, du gaz et des denrées alimentaires.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport indique que des mesures ont été prises pour protéger les salaires des travailleurs employés par des entreprises qui ont dû réduire leurs activités ou qui ont subi une baisse de revenus liés à la vente de biens ou de services en raison de la pandémie de covid-19.

De plus, la loi du 10 décembre 2020 modifiant certaines lois en faveur du développement du logement a introduit une prestation sous la forme d'un « supplément au loyer » augmentant ainsi l'allocation logement. Ce supplément était destiné aux locataires ou sous-locataires qui avaient perdu tout ou partie de leurs revenus en raison de la covid-19. Le supplément était versé si le revenu mensuel moyen par membre du ménage du demandeur au cours des trois mois précédant la date de la demande est inférieur d'au moins 25 % au revenu mensuel

moyen perçu en 2019. L'allocation logement majorée a été versée pendant six mois et s'élevait à 75 % du loyer mensuel payé par le locataire, dans la limite de 1 500 PLN (environ 327€).

Logement des familles

Dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

En ce qui concerne le logement social, le rapport indique que, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national pour le logement, la loi du 21 juin 2001 - relative à la protection des droits des locataires, au parc immobilier communal et aux modifications du Code civil - a été modifiée en 2019 pour rationaliser la gestion des locaux faisant partie du parc immobilier communal et ainsi mieux répondre aux besoins des personnes les plus défavorisées, en particulier les familles avec enfants. En outre, le logement social locatif a été introduit : le terme "logement social" n'est plus utilisé et les logements concernés doivent être séparés du parc immobilier municipal. Grâce à cette mesure, tout logement qui répond aux exigences de l'État en termes de taille et de caractéristiques techniques peut être loué ou sous-loué en tant que logement social locatif, ce qui devrait permettre, selon le rapport, de réduire la pénurie de ce type de logements et accroître le niveau de satisfaction des besoins des catégories de population les plus vulnérables sur le plan économique, y compris les familles avec enfants.

Le Comité note que la construction de logements sociaux est soutenue par deux programmes gouvernementaux : le programme de logements sociaux locatifs (un programme de financement remboursable à des conditions préférentielles pour la construction de logements locatifs destinés aux personnes à revenus moyens) et le programme d'aide au logement social et municipal (subventions non remboursables provenant du budget de l'État pour la construction de logements sociaux subventionnés).

La loi du 22 mars 2018 modifiant la loi sur l'aide financière à la construction de logements sociaux, de logements protégés, de centres d'hébergement de nuit et de foyers pour sans-abri, la loi sur la protection des droits des locataires, le parc de logements municipaux et les amendements au code civil ainsi que certaines autres lois réglementent les principes et les modalités de financement pour le développement et l'exploitation de logements à loyer modéré (faisant partie du parc de logements municipaux ou construits grâce au financement des collectivités locales avec le soutien financier de l'État). Le Comité prend note des changements introduits par cette loi.

La loi du 10 décembre 2020 modifiant certaines lois d'aide au développement du logement a introduit des changements dans le programme de logements sociaux locatifs (assouplissement des règles de fixation des loyers, allègements de loyer pour les locataires, subventions au loyer, etc.)

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur le nombre total de demandes de logement social, le pourcentage de demandes satisfaites, ainsi que le délai d'attente moyen pour l'attribution de ce type de logement.

Le Comité note que le nombre de ménages en attente d'un logement municipal a diminué au cours de la période de référence, passant de 149 300 en 2018 à 136 200 en 2020.

Le rapport fournit des données chiffrées sur le programme d'aide au logement social :

- Le nombre de demandes était de 88 en 2018, 46 en 2019, 58 en 2020 et 290 en 2021.
- Le nombre de places dans les centres d'hébergement de nuit et les foyers pour les sans-abris était de 203 en 2018, 54 en 2019, 173 en 2020 et 74 en 2021.
- Le nombre de logements sociaux disponibles était de 1 569 en 2018, 1 340 en 2019, 1 300 en 2020 et 8 276 en 2021.

Quant aux aides au logement, le rapport indique qu'en 2018, 269 658 (1,9%) ménages ont bénéficié d'une allocation, contre 214 642 (1,5%) en 2020.

Le Comité prend note des statistiques relatives au caractère adéquat des logements de même qu'il relève les informations sur la mise en œuvre des objectifs du Programme National pour le Logement visant à réduire le nombre de personnes vivant dans des conditions ne répondant pas aux normes.

En ce qui concerne l'expulsion, le Comité a demandé dans ses conclusions précédentes (Conclusions XX-4 (2015) et XXI-4 (2019)) des informations sur l'accès à des voies de recours judiciaires lors d'une procédure d'expulsion et sur l'indemnisation en cas d'expulsion illégale. Il a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 sur ce point.

En réponse, le rapport indique qu'une expulsion peut être effectuée sur la base d'une décision de justice ou d'une ordonnance concernant la restitution et l'évacuation des locaux d'habitation. Dans les procédures judiciaires, les parties ont le droit de faire appel selon les règles générales (plaintes contre les ordonnances et recours contre les jugements). Au stade de la procédure d'exécution, le débiteur contre lequel un ordre d'expulsion a été émis peut se défendre en déposant une plainte contre les actes de l'huissier et en faisant appel des ordonnances du tribunal.

En ce qui concerne la protection contre le sans-abrisme, une personne expulsée a droit à un logement social, à un logement temporaire, un séjour dans un centre d'hébergement de nuit, un foyer ou auprès d'un autre prestataire de logements désigné par la municipalité à la demande de l'huissier de justice. Aucun ordre d'expulsion ne peut être exécuté entre le 1er novembre et le 31 mars de l'année suivante à moins que la personne expulsée n'ait été informée de l'existence de locaux dans lesquels elle peut être relogée. Si l'expulsion est illégale, la victime a droit à une indemnisation (dommages-intérêts) conformément aux règles générales du droit civil.

Le Comité note que les ordres d'expulsion n'ont pas été appliqués pendant la période de covid-19.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations complémentaires sur les mesures envisagées ou prises pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement et sur le nombre des familles roms vivant dans des campements informels.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Pologne de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Pologne de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut

à une violation par la Pologne de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Informations manquantes :

- le pourcentage d'enfants de moins de 3 ans pris en charge dans des structures de garde ;
- la condition de durée de résidence imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales;
- les mesures envisagées ou prises concernant la situation des familles roms en matière de logement et le nombre des familles roms vivant dans des campements informels ;
- la situation des familles de réfugiés en matière de logement.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne et dans les commentaires présentés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17 de la Charte de 1961, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17 de la Charte de 1961. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Pologne n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que la durée maximale de placement en détention provisoire était excessive (Conclusions XXI-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que le principe du droit du sang protège les enfants de citoyens polonais nés hors de Pologne contre l'apatridie. En ce qui concerne les mineurs étrangers, ils peuvent acquérir la citoyenneté polonaise s'ils sont nés en Pologne de parents inconnus, s'ils n'ont pas de nationalité ou s'ils ont été trouvés en Pologne et que leurs parents sont inconnus.

Le rapport indique en outre qu'il n'existe pas de problème d'enregistrement des nouveau-nés en Pologne, ni de celui des enfants réfugiés, des enfants de demandeurs d'asile et des enfants d'origine rom.

Dans ses commentaires, le HCR indique que la Pologne n'est partie ni à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, ni à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La Pologne n'a pas établi de procédure spécifique pour déterminer l'apatridie et la législation polonaise ne contient pas de définition de l'apatride. En outre, la Pologne ne dispose pas de garanties complètes empêchant que des enfants ne naissent apatrides en Pologne. Le gouvernement n'a pas répondu.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès

à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Le rapport indique que des mesures de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ont été mises en œuvre entre 2014 et 2020 dans le cadre du Programme national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La Stratégie pour le développement des services sociaux, politique publique 2021-2035, comporte des mesures visant à développer les services sociaux pour les familles et les enfants qui ont besoin d'un soutien dans leur vie quotidienne. En ce qui concerne les groupes vulnérables, en particulier les Roms, la grande majorité des mesures concernent l'éducation, qui joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la situation économique et sociale et la promotion de l'égalité des chances. S'agissant des enfants handicapés, le Programme global de soutien aux familles fonctionne depuis 2017 ; il apporte des solutions de soutien au développement de la petite enfance.

Le rapport mentionne aussi qu'un programme pluriannuel de soutien financier visant à réduire la malnutrition chez les enfants et les adolescents issus de familles à faibles revenus ou en situation difficile a été mis en œuvre jusqu'à la fin de 2018.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 16,5 % des enfants en Pologne ; en 2018, ce taux s'établissait à 16,9 %. Le Comité note que ce pourcentage est inférieur à la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, notamment les mesures prises pour que les enfants soient logés dans des structures appropriées. Il a demandé une nouvelle fois quelle assistance était apportée aux enfants en situation de migration irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, précisant que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation en Pologne est conforme à la Charte de 1961 sur ce

point. De plus, il a demandé si des enfants se trouvant en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Enfin, le Comité a demandé si la Pologne avait recours aux tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations, et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions XXI-4).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En réponse aux questions posées dans les précédentes conclusions, le rapport indique que les mineurs non accompagnés sont enregistrés et qu'un tuteur légal est nommé pour les représenter pendant la procédure d'octroi de la protection internationale. Un mineur non accompagné peut être confié à une famille d'accueil. Les étrangers demandeurs d'asile sont placés dans des centres en fonction de leur sexe et, pour les mineurs, en tenant compte de leur intérêt supérieur. Les enfants placés en centre ouvert suivent l'enseignement obligatoire dans les écoles publiques. Dans chaque centre surveillé pour étrangers se trouve un éducateur social dont la mission est d'assurer une prise en charge individuelle de l'étranger afin d'identifier et de satisfaire ses besoins. La Politique de protection des enfants contre la maltraitance vise à identifier les cas de maltraitance dans les centres surveillés pour étrangers. Par ailleurs, l'Office des étrangers met en œuvre le projet « Nous protégeons les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile non accompagnés, contre la violence », dont l'objectif principal est d'améliorer la sécurité des enfants dans les centres pour étrangers. Le rapport indique que les centres pour étrangers sont des lieux d'hébergement collectif qui doivent répondre aux normes applicables aux locaux à usage d'habitation.

Le rapport indique aussi que les mineurs accompagnés et les familles avec enfants ne peuvent être détenus que dans les centres surveillés à profil familial de Kętrzyn et Biała Podlaska, et que les mineurs non accompagnés sont uniquement placés dans le Centre de surveillance des étrangers de Kętrzyn. Dans le centre de détention de Kętrzyn, une section séparée est réservée aux enfants en situation de migration irrégulière.

Sur la question des tests osseux, le rapport indique qu'un examen médical est pratiqué lorsqu'il est nécessaire de déterminer l'âge d'une personne. Celle-ci peut refuser de se soumettre au test, mais cela signifie que la personne qui prétend être mineure est alors considérée comme majeure. L'examen consiste à évaluer l'âge osseux de la personne au moyen d'une radiographie, par exemple du poignet.

Le Comité rappelle avoir déjà considéré que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés était inadaptée et peu fiable (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, § 113). Partant, le Comité considère que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que pour les personnes seules et les familles en situation de crise, il existe un soutien sous forme d'intervention de crise. L'assistance dans les situations de crise est assurée par divers centres spécialisés.

Dans ses commentaires, le HCR indique que la loi de 2013 sur les étrangers comporte des dispositions prévoyant le placement en détention des demandeurs d'asile, y compris les enfants.

Le Comité note que le maintien en zone d'attente et/ou l'hébergement dans des hôtels, avec des adultes, d'un mineur non accompagné, sans l'assistance d'un tuteur, en particulier pour une période prolongée (c'est-à-dire des semaines, voire des mois) et sans que l'intéressé puisse accéder à des services adaptés à son âge, ne peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une violation de l'article 17 (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, *op.cit.*, paragraphes 100-

101). Le rapport ne permet pas au Comité de déterminer clairement si les enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État sont détenus en pratique. Le Comité rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de la Convention des droits de l'homme au motif que des enfants en situation de migration irrégulière ont été détenus pendant huit mois (R.M. et autres c. Pologne, n° 11247/18, jugement du 9 février 2023, paragraphe 19). Le Comité considère que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les enfants en situation de migration irrégulière peuvent être détenus.

Le Comité note également que le 14 octobre 2021, le Parlement polonais a adopté une loi qui permet d'ordonner à une personne en situation irrégulière de quitter le territoire polonais sans qu'aucune assistance ne lui soit proposée. Le Comité note également que l'Union européenne et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont exprimé leur profonde inquiétude face à cette situation. Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé à être tenu informé de toutes les mesures prises en vue de désinstitutionnaliser la prise en charge des enfants séparés de leurs familles, que ce soit par le biais d'institutions de type familial ou d'autres structures. Il a demandé aussi des informations sur l'évolution de la situation dans ce domaine (Conclusions XXI-4).

Le rapport indique que le placement en structure de type familial est privilégié par rapport au placement en institution. Depuis le 1^{er} janvier 2020, en règle générale, l'âge des enfants placés en institution ne doit pas être inférieur à 10 ans, et depuis le 1^{er} janvier 2021, ces établissements ne peuvent pas accueillir plus de 14 enfants à la fois (contre 30 auparavant). En 2020, 77 % des enfants concernés étaient placés dans une famille d'accueil plutôt qu'en institution.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Pologne n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs (deux ans) était excessive. Il a aussi demandé si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances (Conclusions XXI-4).

Le rapport indique que le nombre de mineurs en détention provisoire est très faible (trois enfants en 2018, cinq en 2019, cinq en 2020, trois en 2021). Le Comité rappelle avoir précédemment considéré qu'une durée de détention provisoire de huit mois ou de sept mois n'était pas conforme à la Charte (Conclusions XX-4, 2015, Danemark, Conclusions 2019, République slovaque). Il considère que pour être conforme à la Charte, la détention provisoire ne doit pas excéder six mois pour un mineur. Le Comité note que la situation qu'il avait précédemment jugée non conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 n'a pas changé et il renouvelle sa conclusion de non-conformité au motif que la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

Le rapport donne des éléments statistiques sur les enfants en établissements pénitentiaires et sur les jeunes détenus (de moins de 21 ans) qui ont été condamnés à une peine de plus de 15 ans d'emprisonnement.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances, le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à

l'article 17 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Pologne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière ;
- les enfants en situation de migration irrégulière peuvent être détenus ;
- les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance ;
- la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Pologne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Liste de questions / Informations manquantes : sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a pris note que le ministère du Travail avait préparé une procédure modèle de service pour les étrangers à appliquer par les bureaux de l'emploi locaux, ce qui était destinée à aider les employés des services publics de l'emploi à soutenir les clients étrangers sur le marché du travail (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations sur la mise en œuvre de la procédure modèle de service pour les travailleurs migrants (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique qu'en 2018, il a été décidé d'abandonner le projet de mise en œuvre d'une procédure modèle de services aux étrangers dans les offices du travail de « powiat ». Il est prévu de mettre en œuvre un projet similaire dans le cadre de la nouvelle perspective financière 2021-2027. Les offices du travail qui s'occupent de l'activation professionnelle des étrangers sont soutenues par le ministère de la Famille et de la politique sociale avec des fonds provenant de la réserve du Fonds du Travail.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé plusieurs questions sur ce point et il a souligné que si les informations demandées ne figuraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)).

Premièrement, le Comité a demandé des informations sur les mesures adoptées et envisagées pour lutter contre la propagande trompeuse en matière de migrations (Conclusions XXI-4 (2019)). Le rapport fournit des informations sur les campagnes d'information et de formation menées par l'inspection du travail y compris des spots radio, cinématographiques ou autres médias, ainsi que la campagne menée par l'Autorité européenne du travail intitulée « Des droits tout au long de l'année » et les campagnes sur le travail saisonnier.

Deuxièmement, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour favoriser l'accès des travailleurs migrants au marché du travail et pour lutter contre les attitudes négatives et les préjugés (Conclusions XXI-4 (2019)). Le rapport indique que le ministère de la Famille et de la Politique sociale enquête régulièrement auprès des offices du travail de « powiat » sur l'impact de l'emploi des étrangers sur les marchés du travail locaux. En 2021, plus de 70% des offices ont évalué positivement l'impact des étrangers sur le développement du marché du travail. Plus de 80% des offices n'ont pas enregistré de difficultés d'intégration

sociale des étrangers. Le rapport souligne que l'Inspection nationale du travail n'enregistre pas d'attitudes négatives ou de préjugés à l'égard des travailleurs étrangers à une échelle nécessitant une action systématique. Les cas individuels sont traités sur la base des dispositions légales générales relatives à la lutte contre la discrimination dans l'emploi.

Le Comité a aussi demandé des informations sur les mécanismes de contrôle mis en place pour assurer l'application de la réglementation antidiscriminatoire (Conclusions XXI-4 (2019)). Le rapport fournit une description détaillée du cadre législatif concernant l'égalité de traitement en matière de travail, les recours disponibles et les sanctions applicables en cas de violation, ainsi que les activités de contrôle et de surveillance menée par l'inspection du travail.

Finalement, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration illégale, en particulier contre la traite des êtres humains (Conclusions XXI-4 (2019)). Le rapport fournit des informations sur les actions et les projets de prévention de la traite des êtres humains initiés par la Police, concernant les Polonais qui travaillent à l'étranger, surtout aux Pays-Bas ; les actions menées par la Garde-frontières ; et les activités de contrôle de l'inspection nationale du travail pour détecter des cas éventuels de la traite des êtres humains à des fins de travail forcé. Le rapport fournit des informations sur les activités menées dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2020-2021.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Le Comité a examiné ce qu'il en était de l'assistance offerte aux immigrés précédemment (Conclusions XXI-2 (2017)) et a considéré que les obligations imposées au titre de l'article 19§2 étaient respectées. Il a demandé confirmation que des services équivalents existaient pour les Polonais souhaitant émigrer (Conclusions XXI-2 (2017)).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que l'Office polonais des statistiques estimait à 2,21 millions le nombre de Polonais qui ont émigré. Par conséquent, un nombre considérable de ressortissants polonais sont susceptibles d'avoir besoin d'une assistance lorsqu'ils souhaitent émigrer (Conclusions XXI-4 (2021)). Le Comité a demandé de nouveau que le prochain rapport indique si des formes d'assistance sont prévues pour les émigrants (Conclusions XXI-4 (2021)).

Le rapport fournit des informations sur les actions entreprises dans ce domaine comme un séminaire organisé par la section consulaire de l'ambassade de Pologne à La Haye en février 2018 sur les problèmes des travailleurs temporaires polonais aux Pays-Bas. Le 15 décembre 2021, un protocole d'accord a été conclu entre le ministère de la Famille et de la Politique sociale de la République de Pologne et le ministère de la Politique sociale et de l'Emploi du Royaume des Pays-Bas sur la coopération dans la mise en œuvre et le contrôle des règles relatives aux travailleurs transfrontaliers.

Le rapport indique aussi qu'afin de permettre aux travailleurs polonais de signaler plus facilement les violations commises par les employeurs néerlandais, l'Inspection nationale du travail, en coopération avec l'Office néerlandais du travail, a publié sur son site web des formulaires de plainte en polonais, que les travailleurs peuvent soumettre à l'Inspection néerlandaise du travail. En outre, toute personne qui s'adresse à l'Inspection nationale du travail pour un problème concernant le non-respect de la législation du travail par un employeur néerlandais reçoit des informations écrites complètes sur les règles relatives à la poursuite des réclamations et au traitement des allégations liées à l'exécution du travail aux Pays-Bas.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§2 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que d'après les rapports de l'OIM que la Pologne a commencé à adopter des stratégies pour attirer des travailleurs étrangers sur son territoire et que de plus en plus de migrants arrivent en Pologne chaque année (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité a demandé par conséquent des informations détaillées sur la coopération envisagée avec l'Ukraine ainsi que sur toute mesure adoptée aux fins de promouvoir la collaboration entre services sociaux avec d'autres pays (Conclusions XXI-4 (2019)). Il a demandé par ailleurs s'il existe des accords ou réseaux internationaux (formels ou informels) d'aide aux migrants dans des domaines autres que l'emploi, visant à faciliter leur intégration dans la société polonaise (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique qu'étant donné que depuis des années, les citoyens ukrainiens sont le groupe d'étrangers le plus nombreux à travailler en Pologne, une coopération informelle a été établie entre le ministère de la Famille et de la Politique sociale et le ministère ukrainien de l'Economie en matière de migration de main-d'œuvre, avec des réunions sur une base trimestrielle. En 2021, une coopération a été engagée avec le ministère ukrainien de l'Economie et la Chambre de commerce polono-ukrainienne, dans le cadre du Groupe de travail polono-ukrainien sur la migration de la main-d'œuvre. L'Inspection nationale du travail a conclu des accords avec ses homologues en Belgique, Bulgarie, République tchèque, Espagne, Pays-Bas, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal et Slovaquie. Une importance a été accordée à l'échange d'informations sur les travailleurs détachés, dans le cadre des missions des organismes de liaison. Le rapport fournit aussi des informations sur la coopération avec les autorités des Pays- Bas concernant la situation et les droits des travailleurs polonais aux Pays-Bas (voir les informations sur la mise en œuvre de l'article 19§2).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a pris note d'après les rapports de l'OIM qu'il est nécessaire de mettre en place des campagnes d'information destinées aux Polonais résidant à l'étranger concernant les possibilités dont ils bénéficient après leur retour au pays (Conclusions XXI-4 (2019)). Il a demandé que le prochain rapport contienne des informations sur l'aide offerte aux migrants qui rentrent au pays (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport fournit des informations détaillées sur les mesures prises pour assister les migrants qui rentrent au pays. Par exemple, le portail *Powroty* (« Retours »), un élément du site www.zielonalinia.gov.pl, est une base d'informations destinée aux émigrants polonais qui envisagent de rentrer en Pologne. Le portail offre des informations sur la législation et les procédures que les Polonais devraient entamer pour clôturer leurs affaires à l'étranger et entreprendre après leur retour en Pologne.

Le rapport fournit aussi des informations sur les aides offertes aux personnes qui reviennent en Pologne prévues par la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail comme l'aide au placement, l'aide à l'emploi subventionné, l'aide au développement professionnel etc. Il fournit aussi des informations sur le « Programme gouvernemental Première entreprise – Aide à la création d'entreprise », avec une indication du groupe cible – les personnes retournant de l'étranger. En outre, en 2019, le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale a élaboré un guide à l'intention des Polonais qui retournent de l'étranger, qui contient des informations sur l'aide à la recherche d'un travail et à la création d'une entreprise, le soutien aux familles, la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'assistance sociale, les droits de ceux qui travaillent dans le cadre d'une relation de travail etc. Une version du guide est publiée sur le portail *Powroty* (<https://powroty.gov.pl/>).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§3 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a considéré que la situation de la Pologne était conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité a noté précédemment (Conclusions XX-4 (2015)) que les conditions d'emploi et de travail des travailleurs migrants relevaient de la compétence des services de l'Inspection du travail. Lorsqu'ils sont informés de pratiques discriminatoires, ils peuvent exiger de l'employeur qu'il y mette fin et infliger des sanctions à ceux qui en sont responsables. Par ailleurs, les garde-frontières sont chargés de vérifier la légalité de l'emploi des étrangers. Des contrôles peuvent avoir lieu sur le lieu de travail, voire au domicile, en cas de soupçons justifiés (Conclusions XX-4 (2015)).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a souhaité obtenir des précisions sur les compétences des services de l'Inspection du travail et a demandé en particulier s'ils peuvent agir de leur propre initiative (Conclusions XXI-4 (2019)). Il a demandé également un exposé complet de toutes les voies de recours ou de contrôle prévues par le cadre juridique pour ce qui concerne les aspects couverts par cette disposition de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport fournit des informations détaillées sur l'activité de l'Inspection nationale du travail en matière de l'inégalité de traitement et la discrimination dans les relations de travail qui comprend à la fois des inspections et des actions de prévention et d'information. Les inspections sont effectuées conformément au programme d'action de l'Inspection nationale du travail (inspections thématiques), ainsi qu'à la suite de plaintes, d'informations et de signaux d'irrégularités adressés à l'inspection. Les questions d'égalité de traitement et de non-discrimination sont également examinées par les inspecteurs du travail dans le cadre du contrôle de la légalité de l'emploi et du respect par les agences de placement de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail.

L'Inspection nationale du travail peut prendre des mesures sur la base des signaux portant sur des irrégularités (plaintes) reçus, ainsi que de sa propre initiative.

En outre le rapport fournit des informations sur les recours disponibles en cas de violation du principe de l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs migrants. Si, selon le travailleur, l'employeur a violé à son égard le principe de l'égalité de traitement au travail, le travailleur a le droit de déposer une plainte auprès la cour du travail. La cour du travail statue sur des cas individuels et prend position sur les questions nécessitant un examen et une évaluation des faits y compris évalue en termes de conformité avec les dispositions du Code du travail. Une personne à l'égard de laquelle le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi a été violé a droit à une indemnisation, dont le montant ne peut être inférieur au salaire minimum.

Le travailleur qui est victime de discrimination de la part de son employeur peut faire valoir d'autres droits, par exemple en raison de la rupture abusive de la relation de travail, indépendamment de l'indemnisation pour la violation du principe de l'égalité de traitement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Pologne était conforme à la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§5 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Pologne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a conclu que la situation en Pologne n'était pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial et que les prestations sociales sont exclues du calcul du niveau de ressources requis pour faire venir la famille ou certains membres de la famille. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Conditions du regroupement familial

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté qu'en Pologne, à la suite d'un regroupement familial, les permis de séjour des membres de la famille restent subordonnés au droit de séjour du travailleur migrant. Le Comité a également noté qu'un membre de la famille d'un travailleur migrant, qui a obtenu un permis de séjour temporaire au titre du regroupement familial, sera privé de son permis si l'objet de son séjour, pour lequel un permis de séjour temporaire a été délivré, cesse d'exister. C'est le cas lorsque le travailleur migrant est expulsé. Le Comité a donc conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte car les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voyaient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

En réponse, le rapport indique qu'il ne découle pas de l'article 19§6 une obligation d'accorder aux membres de la famille d'un travailleur migrant leur propre droit (personnel) de séjourner sur le territoire, une fois que le droit au regroupement familial a été exercé. Selon le rapport, en vertu du droit au regroupement familial, il existe un lien étroit entre le séjour des membres de la famille et le séjour du travailleur migrant dans l'État concerné, et l'essence et l'objectif du droit au regroupement familial sont de garantir que la vie familiale puisse se poursuivre dans l'État d'accueil. La législation polonaise prévoit donc qu'un permis de séjour temporaire est délivré à un étranger qui a l'intention de rester en Pologne avec un travailleur migrant en tant que membre de sa famille.

Le rapport indique également que rien n'empêche un membre de la famille qui a bénéficié du regroupement familial de demander un droit de séjour (personnel) pendant son séjour en Pologne, en raison par exemple de son emploi ou de ses études en Pologne. Le rapport indique également qu'après 5 ans de séjour légal et ininterrompu en Pologne, le membre de la famille acquiert le droit de résidence en Pologne, indépendamment du droit de résidence du travailleur migrant qu'il a rejoint.

Le rapport indique en outre que le retrait du permis du travailleur migrant peut entraîner le retrait du permis de séjour temporaire du membre de sa famille, en raison de la cessation de l'existence de l'objectif du séjour pour lequel le permis a été accordé au membre de la famille. Selon le rapport, cette solution est justifiée car le séjour des membres de la famille est indissociable du séjour du travailleur migrant en Pologne.

Le Comité rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé le droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur

le territoire d'un Etat, ils devraient avoir un droit indépendant de séjour sur ce territoire (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Le Comité considère, sur la base des informations fournies dans le rapport, que ce n'est pas le cas en Pologne, car les permis des membres de la famille restent subordonnés au droit de séjour du travailleur migrant. Le Comité note également que ce n'est qu'après 5 ans de séjour légal et ininterrompu en Pologne que le membre de la famille acquiert un droit de séjour indépendant, ce que le Comité a considéré dans ses conclusions précédentes (voir, par exemple, Conclusions 2019, République slovaque, article 19§6 - exigence de 4 ans de résidence) comme n'étant pas conforme à l'article 19§6 de la Charte.

Le Comité réitère donc sa conclusion précédente selon laquelle la situation n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté que la loi sur les étrangers exigeait que le travailleur migrant démontre qu'il disposait d'une "source de revenus stable et régulière suffisante pour couvrir les frais d'entretien d'un étranger et des membres de sa famille dont il a la charge", ainsi que d'une assurance maladie adéquate. Il a également noté que les prestations sociales ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu nécessaire d'un travailleur migrant qui demande le regroupement familial. Le Comité a donc considéré dans la conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

En réponse, le rapport se réfère à la loi sur les étrangers selon laquelle l'une des conditions d'octroi d'un permis de séjour temporaire à un membre de la famille d'un travailleur migrant est que ce dernier dispose d'une source de revenus stable et régulière. Ce revenu doit être suffisant pour couvrir les frais de subsistance du travailleur et des membres de sa famille qui sont à sa charge. Selon le rapport, le "revenu suffisant" doit couvrir les frais de subsistance du travailleur migrant et des membres de sa famille, et il est supérieur au revenu donnant droit aux prestations sociales. Le rapport précise qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte les prestations d'assistance sociale pour déterminer l'éligibilité au regroupement familial.

Le rapport précise en outre qu'un travailleur migrant, même s'il ne perçoit qu'un salaire égal au salaire minimum garanti, sera réputé disposer d'un revenu suffisant pour couvrir ses frais de subsistance et ceux des membres de sa famille. Selon le rapport, le critère de revenu donnant droit aux prestations d'aide sociale du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2021 était de 528 zł pour une personne avec une famille (environ 118 euros). Le montant du salaire minimum, dont le versement est garanti à chaque travailleur, a été fixé en 2021 à 2 800 zł (environ 626 euros). Cela signifie que cette rémunération sera considérée comme suffisante pour faire vivre 5 personnes.

Le rapport indique également qu'un travailleur migrant qui fait venir les membres de sa famille en Pologne recevra une allocation de garde d'enfants pour chaque enfant (500 zł par mois et par enfant), de sorte que le revenu dont il disposera effectivement sera plus élevé. Selon le rapport, il s'agit là d'une autre raison de ne pas prévoir la possibilité d'inclure les prestations sociales dans le revenu du travailleur migrant dans ce contexte. Selon le rapport, l'exigence d'un revenu stable et régulier est également cohérente avec la directive 2003/86/CE de l'Union européenne sur le droit au regroupement familial.

Enfin, selon le rapport, l'obligation de garantir l'accès des étrangers aux prestations d'assistance sociale découle de l'article 13, paragraphe 1 ou 4, et la Pologne n'est pas liée par ces dispositions de la Charte. En revanche, selon le rapport, il n'est pas possible de déduire de l'article 19§6 une obligation d'assurer l'accès des étrangers aux prestations d'assistance sociale.

Le Comité rappelle sa jurisprudence établie au titre de l'article 19§6, contraignante pour la Pologne, selon laquelle le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille

ou certains membres de la famille ne doit pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations sociales ne sont pas exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Comme expliqué en détail dans le rapport, les prestations sociales ne sont pas prises en compte en Pologne lors du calcul du revenu nécessaire d'un travailleur migrant qui demande le regroupement familial. Le Comité réitère donc sa conclusion précédente selon laquelle la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Pologne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 pour les raisons suivantes :

- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial ;
- les prestations sociales sont exclues du calcul du niveau de ressources requis pour faire vivre la famille ou certains membres de la famille.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a estimé que la situation en Pologne était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§7, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Pologne conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Pologne est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a conclu que la situation en Pologne n'était pas conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961 au motif que: un risque pour la santé publique constitue un motif d'expulsion ; il n'a pas été établi que la dépendance d'un travailleur migrant à l'égard de l'assistance sociale ne peut constituer un motif d'expulsion; et il n'a pas été établi qu'un droit de recours est effectivement garanti. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les informations fournies en réponse à sa précédente conclusion de non-conformité.

Le rapport indique que la législation pertinente n'a pas été modifiée au cours de la période de référence.

En ce qui concerne le risque pour la santé publique en tant que motif d'expulsion, le rapport confirme qu'en vertu des dispositions de la loi sur les étrangers, un ordre d'expulsion peut être émis à l'encontre d'un étranger si la poursuite de son séjour en Pologne menace, par exemple, la santé publique. Selon le rapport, la liste des maladies qui justifient la décision d'expulser l'étranger pour des raisons de santé publique est spécifiée dans les règlements du ministre responsable de la santé. Le règlement n'inclut que les maladies graves définies par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres maladies hautement contagieuses et particulièrement dangereuses.

Le rapport précise que si une personne diagnostiquée avec une maladie ou soupçonnée d'avoir une maladie susceptible de mettre en danger la santé publique suit un traitement, son séjour en Pologne ne peut pas être considéré comme une menace pour la santé publique. Selon le rapport, il n'y a donc pas de motif d'expulsion. L'expulsion serait possible en cas de refus de se soumettre au traitement. Même dans ce cas, l'expulsion de l'étranger n'est pas automatique et obligatoire et la demande d'expulsion sera examinée dans le cadre d'une procédure administrative.

Le Comité rappelle que les risques pour la santé publique ne sont pas en eux-mêmes des risques pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf si la personne refuse de se soumettre à un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne). Par conséquent, compte tenu des informations fournies dans le rapport selon lesquelles la santé publique ne constitue pas un motif d'expulsion si l'étranger concerné suit un traitement approprié, le Comité conclut que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), concernant la dépendance du travailleur migrant à l'aide sociale comme motif d'expulsion, le rapport indique que la demande ou le refus de prestations d'aide sociale ne peut pas justifier une décision d'expulsion d'un étranger de Pologne. Selon le rapport, l'exigence de moyens de subsistance suffisants est examinée dans le cadre de la procédure d'expulsion. Au cours de cette procédure, les autorités vérifient si, malgré l'absence de moyens financiers suffisants, l'étranger est en mesure d'obtenir de tels moyens dans un délai raisonnable. Le rapport prévoit également qu'en règle générale, la possibilité d'expulsion est limitée aux situations dans lesquelles l'étranger ne dispose manifestement d'aucun revenu

légal ni d'aucun bien pouvant constituer une source de revenu, suffisant pour subvenir à ses besoins vitaux et qu'il n'a que peu ou pas de chance de les obtenir.

Le Comité rappelle que l'article 19§8 n'autorise pas l'expulsion d'un travailleur migrant pour des motifs non liés à la sécurité nationale ou à l'intérêt public, à savoir le manque de ressources pour assurer sa subsistance (voir, par exemple, Conclusions XIX-4 - Allemagne - Article 19§8 (2011), Conclusions XIX-4 - Luxembourg - Article 19§8 (2011)). Par conséquent, le Comité conclut que la situation en Pologne n'est pas conforme à l'article 19§8 au motif qu'un permis de séjour peut être révoqué lorsqu'une personne ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes.

Concernant le droit de recours contre les arrêtés d'expulsion, le Comité rappelle que dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), il a pris note du rapport précédent selon lequel un recours contre les arrêtés d'expulsion était ouvert aux étrangers. Le Comité a rappelé qu'un tel recours doit effectivement prendre en compte tous les aspects du comportement des non-nationaux, ainsi que les circonstances et la durée de leur présence sur le territoire de l'État. Cependant, le Comité a considéré dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), que le rapport précédent ne fournissait aucune information concernant la portée de l'évaluation du tribunal et que les informations fournies n'avaient pas démontré que l'évaluation faite par les tribunaux était conforme aux exigences susmentionnées.

Le rapport fournit des informations détaillées sur le droit de faire appel auprès du chef du bureau des étrangers contre une décision d'expulsion, ainsi que sur le droit de déposer une plainte auprès d'un tribunal administratif contre une décision d'expulsion. Selon le rapport, dans la procédure d'expulsion, l'étranger concerné reçoit non seulement une traduction de la base juridique de la décision d'expulsion, mais aussi une traduction de l'information sur la possibilité d'introduire un recours contre cette décision. L'étranger concerné est également informé des organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance aux étrangers. Le rapport indique en outre qu'une fois la décision d'expulsion prise par le chef du bureau des étrangers, l'étranger a le droit de déposer une plainte auprès du tribunal administratif s'il a des doutes sur la régularité de la procédure. Si l'étranger introduit une demande de suspension de l'exécution de la décision, le délai d'exécution de la décision est prolongé jusqu'à la décision du tribunal. Le rapport fournit également des chiffres concernant le nombre de recours introduits devant le chef de l'Office des étrangers.

Le Comité considère que le rapport ne répond toujours pas à la question principale du Comité concernant l'étendue de l'évaluation des tribunaux, c'est-à-dire la question de savoir si les tribunaux, dans les cas d'expulsion, prennent en compte tous les aspects du comportement des étrangers, ainsi que les circonstances et la durée de leur présence sur le territoire de l'État. Le Comité conclut donc que le droit de recours contre les arrêtés d'expulsion n'est pas garanti de manière effective.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Pologne n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte pour les raisons suivantes :

- le permis de séjour peut être retiré lorsque les ressources personnelles de l'intéressé sont insuffisantes;
- le droit de recours contre les arrêtés d'expulsion n'est pas garanti de manière effective.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Pologne

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a estimé que la situation en Pologne était conforme à l'article 19§9 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§9, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Pologne conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Pologne est conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation en Pologne n'est pas conforme aux articles 19§6 et 19§8 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions relatives aux articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation en Pologne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Pologne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6 et 19§8 s'appliquent également aux migrants indépendants.